



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 75  
(1999, chapitre 64)

**Loi sur les heures d'exploitation  
de certains établissements le  
1<sup>er</sup> janvier 2000**

---

---

**Présenté le 26 octobre 1999  
Principe adopté le 4 novembre 1999  
Adopté le 25 novembre 1999  
Sanctionné le 3 décembre 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1999**

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi prolonge, jusqu'à huit heures le matin du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la période d'exploitation des permis délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux, autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place qui débute le 31 décembre 1999. Il permet, de plus, aux municipalités de la Communauté urbaine de l'Outaouais d'adopter, avec l'autorisation du ministre de la Sécurité publique, un règlement afin de restreindre la période de prolongation des heures d'exploitation.*

## **Projet de loi n° 75**

### **LOI SUR LES HEURES D'EXPLOITATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition législative inconciliable, la période d'exploitation des permis, délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux, autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place qui débute le 31 décembre 1999 est prolongée jusqu'à 8 heures le lendemain.

Toutefois, la période de prolongation d'exploitation des permis sur le territoire d'une municipalité mentionnée à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) peut, avec l'autorisation du ministre de la Sécurité publique, être restreinte par règlement de cette municipalité.

2. La présente loi entre en vigueur le 3 décembre 1999.